



MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)

LISTE DES DELIBERATIONS - CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, en Mairie (salle du conseil municipal).

Date de convocation : deux décembre deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	23
Nombre de conseillers municipaux présents :	16
Nombre de procurations :	6
Nombre de votants :	22

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maryline ROISSAC, Daniel COIRON, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Vivien GRELLET, Jean-Pierre GARCES, Philip BRISAC, Olivier COCHARD, Muriel ESPIC AUGIER, Mireille MARTURIER, Chrystel MERY, Valéria FLORENCIO, Jean ASTORGA,

EXCUSES : Mesdames et Messieurs Aurélie VIALLET (procuration à Daniel COIRON), Eric MONERAT (procuration à Olivier COCHARD), Elisabeth DE AZEVEDO (procuration à Chrystel MERY), Claire AUGAS (procuration à Mireille MARTURIER), Serge RONCHI (procuration à Marielle FIGUET), Marina LOUSSERT (procuration à Maryline ROISSAC), Bruno BOUYSSOU

ABSENT : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Maryline ROISSAC

Début de séance : 18h45

DELIBERATION N°2022-34 (APPROUVEE)

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec le Département de la Drôme pour le projet d'itinéraires cyclables

Rapporteur : Mme le Maire

Les aménagements du projet d'itinéraires cyclables concernent notamment les routes départementales en agglomération suivantes :

- RD73 entre les PR 6+500 et PR 7+180, section comprise entre le carrefour giratoire avec le chemin du Stade et chemin de Chamblanc et le carrefour avec la RD237.
- RD237 entre les PR7+720 et PR8+230, section comprise entre le carrefour avec la RD73 et le carrefour avec le chemin du Stade.

Les aménagements des routes départementales en agglomération sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage:

- la Commune car elle est propriétaire des ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental, le Maire disposant du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- le Département car il est le propriétaire du domaine public routier départemental.

Afin de faciliter et de simplifier la réalisation du projet, il est proposé que le Département transfère à la Commune sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties du projet relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que la propriété et l'entretien ultérieurs des ouvrages.

La présente convention vaut autorisation préalable d'occupation du domaine public routier départemental concerné.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente délibération, à conclure avec le Département de la Drôme pour le projet d'itinéraires cyclables.
- **autorise** Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°2022-35 (APPROUVEE)

Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement du budget communal avant le vote du budget primitif de l'année 2023

Rapporteur : Chrystel MERY

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services avant le vote du budget de l'exercice 2023, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Total BP2022 (hors RAR)	Limite des crédits avant vote BP2023
20-Immobilisations incorporelles	77 070,26 €	19 267,57 €
204-Subventions d'équipement versées	169 329,74 €	42 332,44 €
21-Immobilisations corporelles	1 431 284,85 €	357 821,21 €
23-Immobilisations en cours	1 076 565,02 €	269 141,26 €
Totalisation	2 754 249,87 €	688 562,47 €

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **autorise** Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget communal de l'année 2022 pour un montant total de 688 562,47 € décomposé comme suit :

Immobilisations incorporelles					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
20	2031 - Frais d'études	65 321,20 €	0,00 €	65 321,20 €	16 330,30 €
20	2051 - Concessions et droits similaires	11 749,06 €	0,00 €	11 749,06 €	2 937,27 €
20	Totalisation	77 070,26 €	0,00 €	77 070,26 €	19 267,57 €
Subventions d'équipement versées					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
204	2041581 Autres grpts - Biens mob, mat, études	169 329,74 €	0,00 €	169 329,74 €	42 332,44 €
204	Totalisation	169 329,74 €	0,00 €	169 329,74 €	42 332,44 €
Immobilisations corporelles					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
21	2128 - Autres agencements et aménagement	960 933,02 €	0,00 €	960 933,02 €	240 233,26 €
21	21318 - Autres bâtiments publics	14 904,00 €	0,00 €	14 904,00 €	3 726,00 €
21	2135 - Installat° générales, agencements, am	7 920,00 €	0,00 €	7 920,00 €	1 980,00 €
21	2138 - Autres constructions	70 526,73 €	0,00 €	70 526,73 €	17 631,68 €
21	2158 - Autres installations, matériel et outilla	218 337,60 €	0,00 €	218 337,60 €	54 584,40 €
21	2181 - Installations générales, agencements	104 400,00 €	0,00 €	104 400,00 €	26 100,00 €
21	2182 - Matériel de transport	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21	2183 - Matériel de bureau et matériel inform	12 256,33 €	0,00 €	12 256,33 €	3 064,08 €
21	2184 - Mobilier	2 347,18 €	0,00 €	2 347,18 €	586,80 €
21	2188 - Autres immobilisations corporelles	9 659,99 €	0,00 €	9 659,99 €	2 415,00 €
21	Totalisation	1 431 284,85 €	0,00 €	1 431 284,85 €	357 821,21 €
Immobilisations en cours					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
23	2312 - Agencements et aménagements de te	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
23	2313 - Constructions	1 036 565,02 €	0,00 €	1 036 565,02 €	259 141,26 €
23	2315 - Installations, matériel et outillage tech	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
23	Totalisation	1 076 565,02 €	0,00 €	1 076 565,02 €	269 141,26 €

DELIBERATION N°2022-36 (APPROUVEE)

Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement du budget annexe « Service de l'eau » avant le vote du budget primitif de l'année 2023

Rapporteur : Chrystel MERY

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services avant le vote du budget de l'exercice 2023, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Total BP2022 (hors RAR)	Limite des crédits avant vote BP2023
20-Immobilisations incorporelles	32 969,83 €	8 242,46 €
21-Immobilisations corporelles	65 850,33 €	16 462,58 €
23-Immobilisations en cours	32 969,83 €	8 242,46 €
Totalisation	131 789,99 €	32 947,50 €

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **autorise** Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe « Service de l'eau » de l'année 2022 pour un montant total de 32 947,50 € décomposé comme suit :

Immobilisations incorporelles					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
20	2031 - Frais d'études	32 969,83 €	0,00 €	32 969,83 €	8 242,46 €
20	Totalisation	32 969,83 €	0,00 €	32 969,83 €	8 242,46 €
Immobilisations corporelles					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
21	21531 - Réseaux d'adduction d'eau	32 969,83 €	0,00 €	32 969,83 €	8 242,46 €
21	2156 - Matériel spécifique d'exploitation	25 740,50 €	0,00 €	25 740,50 €	6 435,13 €
21	2158 - Autres	7 140,00 €	0,00 €	7 140,00 €	1 785,00 €
21	Totalisation	65 850,33 €	0,00 €	65 850,33 €	16 462,58 €
Immobilisations en cours					
Chapitre	Article	BP 2022 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
23	2318 - Autres immobilisations corporelles	32 969,83 €	0,00 €	32 969,83 €	8 242,46 €
23	Totalisation	32 969,83 €	0,00 €	32 969,83 €	8 242,46 €

DELIBERATION N°2022-37 (APPROUVEE)

Admissions en non valeur des créances budget communal

Rapporteur : Chrystel MERY

La Trésorerie a adressé à la commune un état d'admission de créances en non valeur afférent au budget communal pour un montant total de 102,10 €.

Ce montant concerne principalement un impayé de 2019 pour la cantine.

L'admission en non valeur est la situation où une créance ne peut être recouvrée pour l'une des raisons suivantes:

- la situation du débiteur (ex: insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès absence d'héritier...).
- l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non valeur correspond uniquement à un apurement comptable car elle ne fait pas disparaître la dette des redevables et elle ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites. Le titre émis à l'encontre de la personne garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que la personne revient à « meilleure fortune ».

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** l'admission en non valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 102,10 € imputée au compte 6541 « Créances admises en non valeur » du budget communal de l'exercice 2022.

DELIBERATION N°2022-38 (APPROUVEE)

Admission en non valeur des créances budget annexe « Service de l'eau »

Rapporteur : Chrystel MERY

La Trésorerie a adressé à la commune un état d'admission de créances en non valeur afférent au budget communal pour un montant total de 5 047,14 €.

Ce montant concerne exclusivement des impayés pour l'eau potable dont une majorité pour les périodes 2017 à 2019.

L'admission en non valeur est la situation où une créance ne peut être recouvrée pour l'une des raisons suivantes:

- la situation du débiteur (ex: insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès absence d'héritier...).
- l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non valeur correspond uniquement à un apurement comptable car elle ne fait pas disparaître la dette des redevables et elle ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites. Le titre émis à l'encontre de la personne garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que la personne revient à « meilleure fortune ».

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** l'admission en non valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 5 047,14 € imputée au compte 6541 « Créances admises en non valeur » du budget annexe « Service de l'eau » de l'exercice 2022.

DELIBERATION N°2022-39 (APPROUVEE)

Modification du tarif des portages de repas au domicile des séniors

Rapporteur : Mireille MARTURIER

Les tarifs actuels des portages de repas au domicile des séniors ont été revalorisés lors du conseil municipal du 15 mars 2012.

Depuis le 15 mars 2012, le tarif journalier d'un repas est le suivant : 6,80 €.

Compte tenu de l'évolution croissante du coût des denrées alimentaires, il est proposé de fixer, à compter du 1er janvier 2023, à 8,40 € le tarif journalier d'un repas (soit une hausse moyenne de 2,35 % par an entre 2012 et 2022).

Au niveau national le tarif varie entre 8 € et 15 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la modification des tarifs.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **fixe**, à compter du 1er janvier 2023, le tarif des portages de repas au domicile des seniors comme suit :

- tarif journalier d'un repas : 8,40 €.

DELIBERATION N°2022-40 (APPROUVEE)

Convention de délégation à la commune de la compétence « Eau potable » à conclure avec la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »

Rapporteur : Jean-Pierre GARCES

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a introduit la possibilité aux Communautés d'Agglomération de déléguer, par convention, la compétence eau à ses communes membres.

Afin de permettre l'exercice de la compétence eau dans les meilleures conditions, il est proposé de conclure une nouvelle convention de délégation entre la commune et la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » permettant à la commune d'assurer la gestion de la compétence « eau » comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence avec les biens, équipements, matériels, contrats, conventions, marchés et personnels.

La présente convention serait conclue pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Au 1er janvier 2025 « Montélimar Agglomération » reprendrait la compétence.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** la convention, annexée à la présente délibération, de délégation à la commune de la compétence « Eau » à conclure avec la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération ».

- **autorise** Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°2022-41 (APPROUVEE)

Schéma directeur d'eau potable

Rapporteur : Jean-Pierre GARCES

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, le contexte réglementaire dans le domaine de l'eau potable et dans le domaine de l'eau en général (assainissement, gestion des rivières, protection des milieux aquatiques, ...) a fortement évolué. Ces évolutions se sont encore accélérées ces dernières années à la suite des réflexions conduites dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et aux premières conséquences visibles du réchauffement climatique.

L'évolution du contexte économique engendre également des changements dont les conséquences se font aujourd'hui sentir sous de multiples aspects et, notamment, sur l'équilibre financier des services d'eau et d'assainissement. Pour répondre à ces évolutions, les services d'eau potable peuvent s'appuyer sur des documents cadre comme les schémas directeurs d'eau potable.

Le schéma directeur est un outil de gestion et de programmation pour la commune. Il doit lui permettre de déterminer et cerner les éventuels dysfonctionnements et insuffisances des ouvrages, ainsi que les améliorations à apporter de manière à disposer d'un système d'alimentation en eau potable cohérent et pérenne à l'échelle du territoire de la commune.

Il constitue un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation. La cohérence avec les documents d'urbanisme existants ou projetés doit être assurée.

La commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE souhaite, à travers ce schéma directeur :

- améliorer la connaissance du fonctionnement de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable existant (production, adduction, distribution).
- recenser et mettre en évidence les problèmes existants, tant quantitatifs que qualitatifs.
- appréhender les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme.
- faire un choix justifié quant aux orientations futures de la gestion de l'alimentation en eau sur son territoire.

L'entreprise NALDEO a assisté la commune dans l'élaboration du schéma directeur d'eau potable.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** le schéma directeur d'eau potable annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-42 (APPROUVEE)

Avis sur le projet de la société ARGAN pour une construction sur la commune de Montélimar

Rapporteur : Daniel COIRON

La société ARGAN prévoit la construction d'un entrepôt de stockage de 4 cellules, ainsi que ses locaux techniques associés, deux blocs de bureaux et de locaux sociaux en R+1 sur la Commune de Montélimar au sein de la Zone d'Activités des Portes de Provence. Cette Zone d'Activités a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 1° du code de l'environnement (volet loi sur l'eau) délivrée le 15 novembre 2012.

Le site du projet couvrira une superficie d'environ 8,3 hectares accueillant un bâtiment dédié à la logistique.

L'emprise au sol totale des bâtiments sera d'environ 30 369 m² regroupant des cellules de stockages ainsi que les bureaux et locaux techniques associés.

Le dépôt de permis de construire ainsi que la demande d'autorisation environnementale sont déposés au nom de la société ARGAN.

Ce bâtiment est destiné à être proposé en location à des professionnels de la logistique ou de l'entreposage de produits de la grande distribution ou de la grande consommation.

Madame la Préfète de la Drôme sollicite l'avis du conseil municipal sur l'enquête publique environnementale unique portant sur :

- une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement comportant une dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées.
- une demande de permis de construire.

Cette enquête publique se déroule du 9 décembre 2022 au 10 janvier 2023 inclus en Mairie de Montélimar.

Des mesures compensatoires sont prévues sur les Communes de Montélimar et de Châteauneuf du Rhône.

L'analyse du projet appelle les observations et réserves suivantes:

- une très bonne intégration paysagère devra être prévue afin de limiter au maximum l'impact visuel du bâtiment.
- la construction de ce bâtiment va entraîner une augmentation du flux des poids lourds en provenance de l'Ardèche sur la RD73 entraînant un risque sécuritaire des usagers dans la traversée de l'agglomération de Châteauneuf du Rhône et une dégradation des voiries.
- le projet devra être adaptée sur le site objet de la demande afin de limiter au maximum les mesures compensatoires.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **émet** un avis favorable sur le projet déposé par la société ARGAN sous réserve de la prise en compte des observations et réserves ci-dessous :
 - une très bonne intégration paysagère devra être prévue afin de limiter au maximum l'impact visuel du bâtiment.
 - la construction de ce bâtiment va entraîner une augmentation du flux des poids lourds en provenance de l'Ardèche sur la RD73 entraînant un risque sécuritaire des usagers dans la traversée de l'agglomération de Châteauneuf du Rhône et une dégradation des voiries.
 - le projet devra être adaptée sur le site objet de la demande afin de limiter au maximum les mesures compensatoires.
- **donne** tous pouvoirs à Mme le Maire ou son représentant pour signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-43 (APPROUVEE)

Modification du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol

Rapporteur : Daniel COIRON

En matière d'instruction des autorisations dites du droit des sols (ADS), la loi ALUR du 24 mars 2014, a réservé la mise à disposition des services de l'État aux seules communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » étant au-dessus ce seuil démographique, ses communes membres ont dû assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme dès le 1er juillet 2015 pour celles disposant d'un plan local d'urbanisme et à compter du 1er janvier 2017 pour celles dotées d'une carte communale.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit cependant la possibilité de créer un service commun à l'échelle intercommunale pour prendre en charge cette mission.

Ainsi, dès le 23 février 2015, le conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et fixé, dans un règlement spécifique, les conditions de collaboration entre les communes et « Montélimar Agglomération ».

Depuis le 1er janvier 2022, les communes - selon leur importance - doivent disposer d'une téléprocédure spécifique permettant la réception et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de recevoir les demandes sous format numérique.

La loi prévoit, là encore, la possibilité de mutualiser les moyens au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Ainsi, « Montélimar Agglomération » a mis en place un guichet numérique pour l'ensemble de ses communes membres et propose l'adaptation du règlement afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 5211-4-2.

Vu le Code des relations entre le particulier et l'administration et notamment son article L.112-8.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.423-3.

Vu la délibération n° 4.05 du 28 septembre 2022 du conseil communautaire de « Montélimar Agglomération »,

Vu le projet de règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **confirme** l'adhésion de la commune de Châteauneuf du Rhône au service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.
- **approuve** le nouveau règlement modifié du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **charge** Mme le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-44 (APPROUVEE)

Elimination de documents à la médiathèque – opération de désherbage

Rapporteur : Valéria FLORENCIO

Dans le cadre du bon fonctionnement du fonds documentaire, il est nécessaire d'éliminer régulièrement certains ouvrages. Cette opération de désherbage fait partie d'une politique documentaire générale et globale.

L'objectif du désherbage est de rendre le fonds de la bibliothèque plus attractif, plus récent et plus pertinent. Il permet une mise à jour réelle et permanente du fonds documentaire en quantité et en qualité, les nouveaux documents sont ainsi plus facilement repérables et accessibles.

Aussi, Mme le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale ainsi que les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections.

Seront retirés du fonds documentaire :

- les documents obsolètes : documents périmés ou donnant des informations inexactes, dépassées ou devenues fausses.
- les documents en mauvais état physique.
- les documents dont la date d'édition dépasse 15 ans et n'ayant pas été prêtés depuis plus de 5 ans.

Les ouvrages, ainsi retirés du fonds documentaire seront :

- dirigés vers le pilon.
- valorisés comme papier à recycler.
- cédés à titre de dons (associations, écoles, maison de retraite, hôpital,...).

Dans tous les cas, l'élimination sera officialisée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

Cet état, sous forme de liste récapitulative, sera élaboré sous l'autorité de la responsable de la médiathèque municipale et consultable sur site.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **autorise** la responsable de la médiathèque à procéder chaque année, selon nécessité, à la mise en oeuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.
- **autorise** Mme le Maire à faire don, chaque année, des documents provenant de la médiathèque aux administrés de la commune et/ou à des associations, de préférences locales, avec lesquelles coopère la médiathèque, et à passer tous actes à cet effet. Leur liste en sera dressée et conservée à la médiathèque.

DELIBERATION N°2022-45 (APPROUVEE)

Avis sur le pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »

Rapporteur : Mme le Maire

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les modalités sont prévues à l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé il doit être adopté après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet du pacte).

Afin de contribuer à ce débat, un document préparatoire, fruit d'un travail collégial issu de la Commission démocratie locale et lien entre les communes de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération », a été élaboré et versé aux débats.

Les objectifs du pacte de gouvernance sont de :

- **mettre en oeuvre le projet de territoire**

3 enjeux dans le projet de territoire: animer et renforcer un territoire pour tous, au service de tous – préserver et mettre en valeur l'environnement de notre territoire – développer et promouvoir un territoire attractif, audacieux et visionnaire

- **coordonner les actions des communes et de l'agglomération**

(ex: recourir à des instances de dialogue à travers notamment la conférence des Maires, les commissions...; partager l'information avec les communes...)

- **organiser les délégations de compétences**

(ex: mise en place de délégations d'attributions entre le conseil communautaire, le bureau, le Président et les Vice-présidents pour faciliter le fonctionnement courant de l'agglomération...)

- **faciliter la mutualisation et le partage des moyens**

(ex: l'agglomération peut mettre à disposition de la commune des agents pour tout ou partie de leur temps de travail contre remboursement, développer les groupements de commande entre l'agglomération et les communes pour optimiser les achats...)

Le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance s'est tenu lors du dernier conseil communautaire du 28 septembre 2022.

Le principe du pacte a été approuvé.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte a été transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **émet** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance, annexé à la présente délibération, dont le principe a été approuvé par le conseil communautaire de « Montélimar Agglomération » en date du 28 septembre 2022.

DELIBERATION N°2022-46 (APPROUVEE)

Adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Drôme

Rapporteur : Mme le Maire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Cela signifie que les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation des agents et dont la liste est déterminée par décret sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire (MPO) :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs

fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2.

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Considérant que le Centre de gestion de la Drôme est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Drôme.
- **prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.
- **autorise** Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DELIBERATION N°2022-47 (APPROUVEE)

Création d'emplois permanents

Rapporteur : Mme le Maire

Un appel à candidatures ayant été lancé pour pallier à la mutation du Directeur Général des Services, il convient de créer un emploi d'Attaché territorial et un emploi d'Attaché territorial principal.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nécessité d'un Directeur Général des Services pour:

- assister et conseiller les élus dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, la conduite stratégique et la mise en œuvre des projets de la commune.
- la préparation, le suivi, l'exécution des décisions du Conseil Municipal et la garantie aux élus du respect des procédures, des actes administratifs et financiers, ainsi que des délais.
- la gestion financière, l'organisation et la coordination de l'ensemble des services municipaux et du personnel communal.
- la préparation, le suivi et le contrôle du budget principal et des budgets annexes.
- la veille et conseil juridique.
- l'élaboration des documents administratifs et le suivi des marchés publics.

Son profil :

Force de proposition

Expérience dans la conduite des projets

Parfaite connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales

Justifier d'une réelle expertise dans les domaines juridique, financier et de gestion des ressources humaines

Maîtrise des règles applicables aux finances publiques (M14 et M49) et des procédures administratives

Connaissance des marchés publics et des politiques d'aménagement du territoire

Maîtrise de l'outil informatique

Esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse

Aptitude à l'encadrement et au management

Sens des responsabilités et de l'organisation

Sens du service public, rigueur, discrétion et grande disponibilité

Expérience dans un poste similaire

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **décide** de créer à compter du 1er janvier 2023 :
 - 1 poste de Attaché territorial principal à temps complet.
 - 1 poste de Attaché territorial à temps complet.
- **donne** tous pouvoirs à Mme le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à ce recrutement.

DELIBERATION N°2022-48 (APPROUVEE)

Modification du régime indemnitaire

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire indique au conseil municipal que suite à l'appel à candidatures lancé pour pallier à la mutation du Directeur Général des Services et dans l'éventualité de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient d'étendre, aux Attachés et Attachés principaux non titulaires, l'attribution des primes et indemnités du régime indemnitaire suivantes :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Complément indemnitaire annuel (CIA)
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération en date du 9 décembre 2021 modifiant le régime indemnitaire lié aux fonctions.

Vu la délibération en date du 15 février 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu la délibération en date du 28 novembre 2008 portant la mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Vu la délibération en date du 31 mars 2005 portant mise en place des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **décide** de modifier le régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus évoquées.
- **décide** d'inscrire au budget communal 2023 le montant nécessaire au mandatement de ces dépenses.

DELIBERATION N°2022-49 (APPROUVEE)

Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le prolongement de la création des 2 emplois permanents à compter du 1er janvier 2023, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 9 juin 2022 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu la délibération n°2022-xx du conseil municipal du xx 2022 créant 2 emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois permanents comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
Filière administrative		
Directeur Général des Services	Directeur Général des Services	1 à temps complet
Attaché territorial	Attaché territorial principal Attaché territorial	1 à temps complet 2 à temps complet
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 à temps complet 1 à temps complet
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	2 à temps complet 2 à temps complet
Filière technique		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1 à temps complet
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	6 à temps complet 3 à temps complet
	Adjoint technique	1 à raison de 18,41 h hebdo 2 à temps complet
Filière sociale		
ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 à temps complet 4 à temps complet
Filière culturelle		
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} cl	1 à temps complet
Filière police		
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	1 à temps complet 2 à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** le tableau, ci-dessus, des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION N°2022-50 (APPROUVEE)

Motion contre le projet de méthanisation sur la commune de Allan

Rapporteur : Mme le Maire

La société AGRI BIOGAZ ALLAN souhaite implanter une unité de méthanisation sur la commune de Allan. Pour ce type de projet, la décision d'autorisation ou de rejet du permis de construire relève de l'Etat et non du Maire, ce dernier intervenant dans le cadre de l'instruction uniquement pour avis.

Depuis le début du projet la commune de Châteauneuf du Rhône n'est pas favorable à l'implantation de l'unité de méthanisation sur le lieu identifié par AGRI BIOGAZ ALLAN en raison des préoccupations et questionnements suivants :

- Origines et composition des apports envisagés
- Dimensionnement du projet : 35 700 T/an, activité industrielle
- Absence de suivi des conditions de l'exploitation
- Pollution environnementale (émanation des gaz, pollution des sols et atmosphérique)
- Absence d'insertion paysagère avec des impacts négatifs sur les zones d'habitation et sur un établissement de tourisme haut de gamme
- Absence de prise en compte du risque sismique de l'équipement au vu du séisme du Teil en date du 11 novembre 2019
- Absence de retour positif et économique pour les collectivités d'accueil
- Flux important de camions sur la RD 206 augmentant le risque accidentogène et la dégradation de la voirie
- Absence de garantie de bon fonctionnement et engagement cautionné de démantèlement et de remise en état des sols en cas d'arrêt d'activité
- Absence de nécessité et de complémentarité du projet avec les agriculteurs locaux

Mme le Maire propose au conseil municipal d'émettre un voeu défavorable au projet.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Allan, du 23 novembre 2021, relative au voeu défavorable au projet d'unité de méthanisation sur la commune de Allan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **émet** un voeu défavorable au projet d'unité de méthanisation sur la commune de Allan pour les motifs évoqués ci-dessus.

Fin de séance : 19h15